

Document à remettre obligatoirement à info@apb.ch qui le transmettra à la capitainerie.

1) à joindre à la demande initiale de grutage (avec les autres documents) et

2) à actualiser et à renvoyer à l'APB, en janvier de chaque année.

Attention : L'oubli de cette démarche peut entraîner l'annulation du badge.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département du territoire

OCEau - Service du lac, de la renaturation des cours d'eau et de la pêche

DT - SLRP
Case postale 206
1211 Genève 8

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e),

Madame

Monsieur

Nom :

Prénom :

Domicilié(e) à (rue) :

(code postal, ville) :

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail :

déclare sur l'honneur,

être au bénéfice d'une assurance RC, couvrant spécifiquement l'utilisation de grues électriques et la manutention de bateaux, et

être au bénéfice d'une assurances accident.

Atteste avoir été rendu(e) attentif/attentive à l'obligation d'être valablement couvert(e) par une assurance RC et une assurance accident lors de chaque utilisation des grues.

Et atteste avoir été rendu(e) attentif/attentive aux bases légales applicables en la matière¹.

La présente déclaration sur l'honneur devra être renouvelée annuellement.

Lieu : Date :

Signature :

¹ A teneur de l'article 24 alinéa 1 du règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (RNavi ; H 2 05.01), l'utilisation des grues électriques et de leurs abords pour la manutention des bateaux ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'entité dont les coordonnées figurent sur la grue.

A teneur de l'article 25 RNavi, les grues électriques et leurs abords sont placés sous la responsabilité des utilisateurs. Ces derniers veillent à ne pas mettre autrui en danger et s'entourent d'aides au besoin. Les avaries aux grues ou aux accessoires mis à disposition doivent être immédiatement signalées à la police de la navigation ou au service. Les dégâts causés par une manipulation incorrecte sont mis à la charge de l'utilisateur.